CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.094 du 17 avril 1998

A.64.114/XI-2847
(anciennement III-21.146)

En cause : **XXX**,

ayant élu domicile chez
Me Cl. NIMAL, avocat,
rue des Coteaux 41
1210 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 1995 par XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de :

"1. la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 14 mars 1995 et notifiée le même jour par Monsieur le Ministre de l'Intérieur;

2. la décision confirmant le refus de séjour prise par Monsieur le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 12 juin 1995";

Vu l'arrêt n° 54.006 du 23 juin 1995 ordonnant, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la même décision et l'arrêt n° 54.236 du 3 juillet 1995 confirmant cette suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l’ordonnance du 15 septembre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l’ordonnance du 13 février 1998, notifiée aux parties, fixant l’affaire à l’audience du 5 mars 1998;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d’Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, loco Me Cl. NIMAL, avocat, comparaissant pour le requérant, et Mme M. SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu’en ce qui concerne les faits de la cause, il est fait référence à l’arrêt n° 54.006 du 23 juin 1995 précité;

Considérant que la décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 12 juin 1995 s’est substituée, en le confirmant, au refus de séjour décidé par le délégué du ministre de l’Intérieur le 14 mars 1995; qu’en tant qu’il est dirigé contre ce dernier, le recours n’est pas recevable;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l’article 52, § 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers en ce que la décision attaquée estime que "puisque l’intéressé n’a pas répondu à l’offre qui lui a été offerte de s’expliquer plus en détail dans le cadre d’une procédure qu’il a lui-même entamée faisant ainsi preuve d’un désintérêt pour

celle-ci (...), il n'est pas possible de donner un sens à ses assertions", alors que "parler du désintérêt du requérant à l'égard de la procédure qu'il a intentée est manifestement contraire à la réalité" et qu'"il s'agit là d'une erreur manifeste d'appréciation et dès lors d'une erreur de motivation" parce qu'"il a certainement donné suite dans le mois, dès le 19 mai 1995, soit 14 jours après l'envoi de la convocation";

Considérant que le requérant a fait élection de domicile, le 7 avril 1995, pour les besoins de la procédure devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à 1060 Bruxelles, P., adresse à laquelle une convocation lui a été adressée le 5 mai 1995 en vue d'une audition le 15 mai 1995 à 9 heures; qu'une copie de cette convocation a été envoyée simultanément à son conseil; que, dans sa lettre du 19 mai 1995 au Commissaire général, ledit conseil écrivit au Commissariat général que son client avait "repris contact avec (elle) pour (lui) indiquer qu'il n'avait reçu sa convocation, envoyée P., c'est-à-dire dans un service social, que le (16 mai 1995), soit le lendemain de la date prévue pour son audition"; que, toutefois, la circonstance que le domicile élu du requérant diffère de sa résidence effective n'est pas de nature à affecter la validité de la convocation régulièrement adressée à ce domicile élu; qu'il s'ensuit que l'absence du requérant à l'audition fixée n'était pas, en l'espèce, justifiée et que le Commissaire général a pu, sans violer la disposition légale visée au moyen ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, mais au contraire conformément à l'article 52, § 2, 4°, de ladite loi, confirmer le refus de séjour; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant pend un deuxième moyen de la violation de l'article 52, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, du principe de bonne administration et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause en ce que, "si le ministre de l'Intérieur avait estimé que la demande était manifestement fondée sur des motifs étrangers à l'asile,

le CGRA, quant à lui, estime que la demande est manifestement non fondée parce que l'étranger ne fournit pas d'élément qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution (art. 52, par. 1, 7°)", de sorte que "l'on constate ainsi que le CGRA reconnaît lui-même que les faits invoqués rentrent dans le cadre de la Convention de Genève", et en ce que, "dans la mesure où (...) il n'est pas tenu compte de la note précise et pertinente fournie par le requérant pour fonder la décision de refus, cette décision est de manière évidente motivée de manière illégale"; qu'il prend un troisième moyen de la violation des articles 52 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que "les «imprécisions» vantées par le Commissaire général pour estimer que la demande est manifestement non fondée ne résistent pas à l'examen lorsque l'on compare la note adressée au CGRA et la motivation de la décision litigieuse";

Considérant, sur les deuxième et troisième moyens réunis, que la décision attaquée est suffisamment motivée, en vertu de l'article 52, § 2, 4°, de la loi, par la constatation que le requérant n'a pas donné suite, sans motif valable, à la convocation qui lui avait été régulièrement adressée à son domicile élu; que les moyens, qui critiquent des motifs dès lors surabondants de la décision, ne peuvent être retenus;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation du principe général du respect des droits de la défense et du principe de bonne administration, en ce que, "dès l'instant où le CGRA a estimé qu'une audition était nécessaire, il aurait dû reconvoquer l'intéressé puisque, au moins formellement, le CGRA ne base pas sa décision sur l'article 52, par. 2, 4° et que le requérant a manifesté son souhait d'être entendu dès le lendemain du jour de la convocation";

Considérant que, dès lors que le Commissaire général a pu légalement constater que le requérant n'avait pas donné suite, sans motif valable, à la convocation qui

lui avait été régulièrement adressée à son domicile élu, il pouvait, sans méconnaître les principes visés aux moyen, et nonobstant le souhait du requérant, décider de ne pas le convoquer à nouveau et de statuer sur la demande sans l'entendre; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril 1900 nonante-huit par :

M. MESSINNE, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. VANDERPERE. J. MESSINNE.